

COMMUNE DE BESCAT (PYRENEES ATLANTIQUES)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



12, rue de l'église

12, Tube Geregisse 65 690 Angos ## 133(0)9 65 00 57 23 ## asup@asup-territoires.com https://asup-territoires.com





PRESCRIPTIONS « INTERDICTION TYPES D'ACTIVITES. **DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS »** (CODE CNIG: 50 00)

ELEMENTS CONCERNES

Repère plan de zonage	Code CNIG	Туре	Parcelle cadastrale / Localisation4
ch	50_00	Parc du château	Parcelle B1494p
j	50_00	Jardins	 Parcelles B922, B923p, B1419p, B1480p Parcelles B1373p, B1432p, B1541p

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE L151-9 DU CODE DE L'URBANISME

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

ARTICLE R151-30 DU CODE DE L'URBANISME

« Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit :
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. »

REGLES APPLICABLES

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone reste applicable. En sus, les règles suivantes s'appliquent aux éléments concernés par les prescriptions.

JARDINS

UTILISATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Toutes constructions ou installations y sont interdites à l'exception :

- des annexes liées aux constructions situées sur la même unité foncière, dans la limite d'une emprise au sol de 20m² par annexe, leur hauteur étant limitée à 4m maximum ;
- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription.

Les affouillements et exhaussements des sols d'une hauteur supérieure à 1 m sont également interdits sauf s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées.

PARC DU CHATEAU

UTILISATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Toutes constructions ou installations y sont interdites à l'exception :

- des annexes liées aux constructions situées sur la même unité foncière, dans la limite d'une emprise au sol de 20m² par annexe, leur hauteur étant limitée à 4m maximum ;
- des constructions, des installations et équipements liés à l'usage et à la mise en valeur du parc ;
- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription.

⁴ Les numéros cadastraux mentionnés sont ceux existant à la date d'établissement du présent document

Les affouillements et exhaussements des sols d'une hauteur supérieure à 1 m sont également interdits sauf s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées.

Figure 6 - Carte des secteurs d'interdiction de certaines destinations et sous-destinations

